

Vu l'arrêté n° 778-54/CFT. rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 6 juillet 1954 de la Commission Permanente portant création d'un chapitre nouveau et ouverture de crédit au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo;

Vu le rapport n° 944 CFT/SAF/F. du 24 décembre 1954 du Directeur du Réseau des C.F.T.;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Deux Millions de Francs (2.000.000.), sur le compte spécial Fonds de Renouvellement du Budget Annexe du Réseau des Chemins de fer du Togo exercice 1954, afin de permettre le paiement des dépenses extraordinaires prévues au chapitre 4 dudit budget.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des C.F.T., Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf et le Trésorier Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BERARD.

Personnel

ARRETE N° 1126-55/CP. du 31 décembre 1954 portant modification à l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du Cadre Supérieur des Douanes du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et Agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'Outre-Mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'Outre-Mer;

Vu l'arrêté n° 339-51/P. du 29 mai 1951 créant une hiérarchie transitoire dans le cadre des Commis et des Agents des Brigades des Douanes titulaires de certains diplômes;

Vu l'arrêté n° 643/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils au Togo;

Vu l'arrêté n° 146-52/P. en date du 13 février 1952, portant répartition des agents des cadres de fonctionnaires du Togo en cadres supérieurs et locaux;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 148-52/P. du 13 février 1952, réglant le régime des congés et autorisation d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 451-49/P. du 11 juin 1949 réorganisant le cadre local des agents des Douanes du Togo;

Vu l'arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Douanes du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 7 février 1952;

Le Conseil Privé entendu dans ses séances des 13 février 1952 et 31 décembre 1954;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 6916-PEL/BE. du 17 février 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 et 26 de l'Arrêté du 29 mars 1954 fixant le statut particulier du Cadre Supérieur des Douanes du Togo sont modifiés comme suit :

Articles 14 et 26. — Dans un délai de deux ans, à compter de la date de parution du présent arrêté, pourront au titre de la qualification professionnelle, sur leur demande et sur proposition du Chef de Service et après examen favorable de la Commission de classement, être intégrés dans les Corps du Cadre Supérieur des Agents brevetés des brigades ou des Agents de constatation sous réserve de remplir l'une des conditions énumérées ci-dessous :

1°/ — Les préposés du cadre local des brigades ou les commis des douanes du Togo qui auront exercé, avec distinction pendant sept années, les fonctions de Chef de brigade ou de Chef de Poste, de Chef de Section ou de Secrétariat.

2°/ — Les préposés et commis des douanes réunissant quatre années dans les fonctions précédentes et ayant obtenu la moyenne de 12 à un examen professionnel d'intégration qui sera organisé à leur intention, par le Chef de Service des Douanes et dont les conditions figurent en Annexe IV au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1954.

J. BERARD.

Budget Etat

ARRETE N° 3-55/F. du 3 janvier 1955 ouvrant des crédits provisoires pour le compte du Budget Etat, Exercice 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;